

Règlement de fonctionnement interne du bureau du ministère public du canton du Valais

du 1^{er} janvier 2011

Le bureau du ministère public du canton du Valais

vu l'art. 45 al. 3 de la loi sur l'organisation de la justice du 11 février 2009 (LOJ) ;

arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit l'organisation interne du bureau du ministère public du canton du Valais.

Art. 2 Composition et siège

¹ Le bureau du ministère public est composé du procureur général, du procureur général adjoint et des premiers procureurs.

² Il a son siège à l'office central du ministère public.

Art. 3 Secrétariat

Le secrétariat du bureau du ministère public est assuré par celui de l'office central du ministère public.

Art. 4 Compétences

Le bureau du ministère public exerce les compétences prévues par la LOJ, ainsi que celles que lui confèrent d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Chapitre 2 : Procédure

Art. 5 Circulation

¹ A moins que deux membres ne demandent une séance en indiquant leurs motifs, le bureau du ministère public prend ses décisions par voie de circulation.

² Une circulation ne peut être initiée que par le procureur général ou, en son absence, par le procureur général adjoint.

³ Toute décision est prise lorsqu'elle est approuvée par écrit par au moins trois membres du bureau du ministère public.

⁴ La circulation indique le délai de réponse.

Art. 6 Séances

¹ Le procureur général ou, en son absence, le procureur général adjoint convoque le bureau du ministère public selon les besoins mais au moins une fois par année.

² Il doit convoquer le bureau du ministère public lorsque au moins deux membres le demandent en indiquant leurs motifs.

³ Pour chaque séance, le procureur général ou, en son absence, le procureur général adjoint adresse aux membres du bureau du ministère public, dix jours au moins avant la séance, une convocation écrite prévoyant l'ordre du jour.

⁴ Chacun des membres du bureau du ministère public peut, au plus tard cinq jours avant la séance, proposer au procureur général ou, en son absence, au procureur général adjoint, un ou plusieurs objets à porter à l'ordre du jour.

⁵ En cas d'urgence ou avec l'accord de tous ses membres, le bureau du ministère public peut prendre une décision concernant un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

⁶ Le bureau du ministère public peut prendre une décision lorsque au moins trois de ses membres sont présents.

⁷ Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du procureur général ou, en son absence, celle du procureur général adjoint est prépondérante.

⁸ Les séances se tiennent à huis clos.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Un membre du secrétariat de l'office central du ministère public tient le procès-verbal des séances du bureau du ministère public. Le procès-verbal est signé par le procureur général ou, en son absence, par le procureur général adjoint, ainsi que par la personne chargée du procès-verbal.

² Le procès-verbal doit contenir au minimum l'ordre du jour de la séance, le nom des membres du bureau du ministère public présents ainsi que celui de l'auteur du procès-verbal, les propositions déposées et les décisions prises.

³ Le procès-verbal est en règle générale communiqué à tous les membres du bureau du ministère public dans les dix jours. Il est dans tous les cas approuvé lors de la séance suivante.

⁴ Tout membre du bureau du ministère public qui s'oppose ou s'abstient lors d'une décision, a le droit de faire valoir son opinion particulière par une mention au procès-verbal.

⁵ Le procès-verbal est secret. Seuls des extraits peuvent être communiqués aux intéressés par le procureur général ou, en son absence, par le procureur général adjoint.

Art. 8 Récusation

Les décisions qui portent sur la récusation d'un membre du bureau du ministère public sont prises, conformément aux dispositions de l'art. 6 al. 6 à 8 du présent règlement, par le bureau du ministère public en l'absence de ce membre. Il est tenu un procès-verbal conforme à l'art. 7 du présent règlement.

Art. 9 Signature

Le procureur général ou, en son absence, le procureur général adjoint signe seul les expéditions, décisions et règlements faits au nom du bureau du ministère public.

Chapitre 3 : Entrée en vigueur

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2011.

Ainsi adopté en séance du bureau du ministère public du 3 janvier 2011